



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 11 juin 2025

Procès-Verbal N° 45

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Gerard PEREZ (partiellement).

Excusé(s) : MM. Gilles PHOCAS, René ASTIER, Julien MASSIF, Giuseppe LAVERSA, Georges DA COSTA, Nicolas MARTINEZ

Assistent : Mme. Margaux TEISSEDRE-MOLIERE et Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 44 de la séance du mardi 03 juin 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-195

Rencontre n°28405206– Régional 3 – 01/06/2025
FOOTBALL CLUB COMTAL (524819) / ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON
(532024)

La Commission constate la transmission du dossier par la Commission Régionale de Discipline et se saisit du dossier par voie d'évocation, en raison de l'inscription sur la F.M.I, de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...].* ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...] 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 22/05/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 26/05/2025, après avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.).

Au regard du calendrier de l'équipe Régionale 3 de ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024), il apparaît que celle-ci n'a disputé aucune rencontre entre le 22/05/2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024), a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera [REDACTED], d'un (1) match de suspension ferme à purger à la suite de la suspension en cours.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024), de la **PERTE, PAR PENALITE (-1 point)**, de la rencontre n° 28405206 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse
- **SANCTIONNE** le club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- **SANCTIONNE** [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à purger à la suite de la suspension en cours.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du Compte Ligue du club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-196

Rencontre n° 28400714– U17 Régional 1 – 24/05/2025

GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488)

Après avoir pris connaissance du courriel du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), indiquant à la Commission que suite à une erreur de communication avec le service administratif du club, le [REDACTED], a participé à la rencontre citée en rubrique en état de suspension. La Commission se saisit donc du dossier par voie d'évocation.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...] 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 15/05/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 19/05/2025, après avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.).

Au regard du calendrier de l'équipe U17 Régional 1 de STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), il apparaît que celle-ci n'a disputé aucune rencontre entre le 19/05/2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 16 juin 2025.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), de la **PERTE, PAR PENALITE (-1 point)**, de la rencontre n° 28400714 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse
- **SANCTIONNE** le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire
- **SANCTIONNE** [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 16 juin 2025.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- **Droit d'évocation :** 80 euros portés au débit du Compte Ligue du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-197

Rencontre n° 53367841- Régional 1 Accession N3 – 07/06/2025

TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) / A.S. ATLAS PAILLADE (548263)

Demande d'évocation et réclamation d'après-match de A.S. ATLAS PAILLADE (548263) sur la qualification et/ou participation du joueur GUIRA Haoufou, licence n° 9603959933, inscrit sur la F.M.I de la rencontre litigieuse, au motif qu'à la date du match, il ne posséderait pas de titre de séjour valable en France ni ne l'autorisant à travailler.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation et réclamation d'après-match formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) par courriel du mardi 10 juin 2025.

Ladite demande a été transmise en urgence le mercredi 11 juin 2025, au club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690), qui a formulé ses observations le jour-même.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

Le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) invoque **l'article 2 du Statut du Joueur Fédéral** disposant que « Les clubs peuvent contracter avec des joueurs étrangers sous réserve que ces derniers soient titulaires d'une autorisation de travail sur le territoire français dans le respect des dispositions légales et de l'Annexe 1 du présent règlement. ». Toutefois, le joueur n'étant pas sous contrat fédéral, cet article ne s'applique pas à son cas. De plus Le club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) indique que leur joueur est en totale régularité sur le sol français avec un titre de séjour valable et en cours de validité (document à l'appui).

La Commission constate que le motif invoqué par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) n'est pas un motif d'évocation et que la réclamation d'après-match est infondée.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Il n'y a pas lieu à évocation**
- **RECLAMATION** de A.S. ATLAS PAILLADE (548263) : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain
- **DIT** TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) vainqueur pour l'accèsion en N3
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263)

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 100.1 du Règlement Administratif de la L.F.O.



MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OPP-066

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES, au changement de club de ACHROU Alae, licence n°2548263869, sollicité par le club NIMES LASALLIEN (521138).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil NIMES LASALLIEN (521138), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (536902), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (536902) : **INFONDEE.**

- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club NIMES LASALLIEN (521138) pour ACHROU Alae (2548263869).
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (536902), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-067

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL, au changement de club de ALALI Hadi, licence n°9603617783, sollicité par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE (527639).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE (527639), indique dans ses observations en date du jeudi 05 juin que le club ne souhaite plus recruter le joueur et demande à la Commission de ne pas prendre la demande formulée en compte.

Le club quitté A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) : **INFONDEE.**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE (527639) pour ALALI Hadi (9603617783).
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-068

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE, au changement de club de ALARAKIA Padri, licence n°9602572029, sollicité par le club RANGUEIL F.C. (537945).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil RANGUEIL F.C. (537945), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) : **INFONDEE.**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club RANGUEIL F.C. (537945) pour ALARAKIA Padri (9602572029).
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-070

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. BAGATELLE, au changement de club de BAKER Gherald, licence n°2547080491, sollicité par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), indique dans ses observations en date du jeudi 05 juin que le club ne souhaite plus recruter le joueur et demande à la Commission de ne pas prendre la demande formulée en compte.

Le club quitté F.C. BAGATELLE (526462), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. BAGATELLE (526462) : **INFONDEE**.
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) pour BAKER Gherald (2547080491).
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club F.C. BAGATELLE (526462), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-071

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club BOULOC SPORTING FUTSAL, au changement de club de BALES Marc Alain, licence n°1820493085, sollicité par le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté BOULOC SPORTING FUTSAL (580906), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club BOULOC SPORTING FUTSAL (580906) : **INFONDEE**.
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233) pour BALES Marc Alain (1820493085).
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club BOULOC SPORTING FUTSAL (580906), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-072

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ET.S. ST SIMON, au changement de club de BARHOUMI Yanis, licence n°9603493777, sollicité par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802), indique que la licence du joueur n'est toujours pas validée depuis le 02/09/2024, et indique que le joueur s'est acquitté du règlement de sa licence pour la présente saison.

Le club quitté ET.S. ST SIMON (506204), indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa licence. Le club transmet en complément de ses observations un tableau Excel recensant les joueurs ayant une dette envers le club, sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club ne sont pas de nature à justifier le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ET.S. ST SIMON (506204) : **INFONDEE**.
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) pour BARHOUMI Yanis (9603493777).



Dossier n° CRRM-OPP-073

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. GRATENTOUR, au changement de club de BEGUE Mathis, licence n°9603189474, sollicité par le club U.S. CASTELGINEST (523353).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. CASTELGINEST (523353), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté U.S. GRATENTOUR (522807), indique dans ses observations en date du 07/06/2025, qu'il s'est opposé au départ du licencié pour raison financière, dès lors que ce dernier ne s'est pas acquitté de la totalité de sa licence. Le club explique que le licencié doit la somme de 120 euros au club, sans pour autant apporter des éléments probants appuyant ses observations.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club ne sont pas de nature à justifier le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. GRATENTOUR (522807) : **INFONDEE**.
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. CASTELGINEST (523353) pour BEGUE Mathis (9603189474).



Dossier n° CRRM-OPP-074

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE A.C.F., au changement de club de BESSAIH Mohamed Echafie, licence n°9603310478, sollicité par le club F.C. BAGATELLE (526462).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. BAGATELLE (526462), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté TOULOUSE A.C.F (506018), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE A.C.F (506018) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. BAGATELLE (526462) pour BESSAIH Mohamed Echafie (9603310478).
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club TOULOUSE A.C.F (506018), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-075

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE A.C.F., au changement de club de BOUDIAR Zine Edine, licence n°9603755125, sollicité par le club F.C. BAGATELLE (526462).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. BAGATELLE (526462), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté TOULOUSE A.C.F. (506018), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE A.C.F. (506018) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. BAGATELLE (526462) pour BOUDIAR Zine Edine (9603755125)
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club TOULOUSE A.C.F (506018), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-076

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.S. BASSIN AVEYRON, au changement de club de BOULEFAD Hadh Zoubir, licence n°2546838709, sollicité par le club ET.S. COMBES (506037).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ET.S. COMBES (506037), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté J.S. BASSIN AVEYRON (550055), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ET.S. COMBES (506037) pour BOULEFAD Hadh Zoubir (2546838709).
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club J.S. BASSIN AVEYRON (550055), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-077

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. VEDASIEN, au changement de club de CHABBERT Exauce, licence n°2547481978, sollicité par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté R.C. VEDASIEN (514400), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club R.C. VEDASIEN (514400) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour CHABBERT Exauce (2547481978)
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club R.C. VEDASIEN (514400), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-078

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, au changement de club de DAOUDI Moataz, licence n°9604602596, sollicité par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil SPORTING CLUB SETOIS (564600), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) : **INFONDEE.**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour DAOUDI Moataz (9604602596).
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-079

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C., au changement de club de DOUMBIA Lamine, licence n°9602625195, sollicité par le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil J.S. BASSIN AVEYRON (550055), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) : **INFONDEE.**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) pour DOUMBIA Lamine (9602625195).
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-o8o

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C., au changement de club de EDIR Mehdi, licence n°9602361021, sollicité par le club TOULOUSE NORD F.C. (551897).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil TOULOUSE NORD F.C. (551897), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), indique dans ses observations en date du 05/06/2025, ne pas s'être opposé au départ du joueur, bien que le logiciel footclubs, indique le contraire.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) : **INFONDEE.**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE NORD F.C. (551897) pour EDIR Mehdi (9602361021).



Dossier n° CRRM-OPP-081

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL, au changement de club de FABIEN Yann Massinissa, licence n°2544426992, sollicité par le club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684), indique dans ses observations en date du 11/06/2025 que le licencié ne s'est pas acquitté du paiement de sa licence à hauteur de 170 euros, sans pour autant apporter d'éléments probants démontrant le bienfondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) : **INFONDEE.**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649) pour FABIEN Yann Massinissa (2544426992).



Dossier n° CRRM-OPP-082

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE A.C.F., au changement de club de FICHET Salomon, licence n°2548291726, sollicité par le club BLAGNAC F.C. (519456).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil BLAGNAC F.C. (519456), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté TOULOUSE A.C.F. (506018), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE A.C.F. (506018) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club BLAGNAC F.C. (519456) pour FICHET Salomon (2548291726)
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club TOULOUSE A.C.F. (506018), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-083

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, au changement de club de GAUTHIER GUILBERT Warren, licence n°2546753649, sollicité par le club UNION SPORTIVE ESTADINOISE (560275).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE ESTADINOISE (560275), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), indique dans ses observations en date du 05/06/2025, qu'il s'est opposé au départ du joueur susvisé pour raison financière. Ce dernier ne s'étant pas acquitté de sa cotisation de licence à hauteur de 220 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club ne sont pas de nature à justifier le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club UNION SPORTIVE ESTADINOISE (560275) pour GAUTHIER GUILBERT Warren (2546753649)



Dossier n° CRRM-OPP-084

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.S. CUGNAUX, au changement de club de ICARD Mateo, licence n°9604628873, sollicité par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté J.S. CUGNAUX (505935), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club J.S. CUGNAUX (505935) : **INFONDEE**.
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour ICARD Mateo (9604628873).
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club J.S. CUGNAUX (505935), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-085

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER, au changement de club de KASSAMA Fode, licence n°9602358814, sollicité par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour KASSAMA Fode (9602358814)
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-o86

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS, au changement de club de KERBACH Selmen, licence n°9604087688, sollicité par le club ROC SOCIAL SETE (541759).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ROC SOCIAL SETE (541759), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté SPORTING CLUB SETOIS (564600), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club SPORTING CLUB SETOIS (564600) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ROC SOCIAL SETE (541759) pour KERBACH Selmen (9604087688)
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club SPORTING CLUB SETOIS (564600), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-o87

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A. ESP. ET CULTURE, au changement de club de LORENTE Louis, licence n°9604095659, sollicité par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS (564011).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS (564011), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté A. ESP. ET CULTURE (545855), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A. ESP. ET CULTURE (545855) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ESPOIR FOOTBALL CLUB SAINT GILLOIS (564011) pour LORENTE Louis (9604095659)
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club A. ESP. ET CULTURE (545855), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-088

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS, au changement de club de PHILIPPE Fabian, licence n°960391112, sollicité par le club ROC SOCIAL SETE (541759).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ROC SOCIAL SETE (541759), indique dans son courriel en date du 05/06/2025, « faire le nécessaire », sans rien préciser de plus.

Le club quitté SPORTING CLUB SETOIS (564600), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club SPORTING CLUB SETOIS (564600) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ROC SOCIAL SETE (541759) pour PHILIPPE Fabian (9603911112)
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club SPORTING CLUB SETOIS (564600), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-089

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F. C. DU FORON, au changement de club de POUGET Alexis, licence n°2544278295, sollicité par le club F.C. DE MAURIN (532946).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. DE MAURIN (532946), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté F. C. DU FORON (548880), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Bien que le club quitté n'ait pas répondu à la demande d'observation, la Commission précise qu'elle ne lui imputera pas les frais de 35 euros pour absence de réponse, dès lors que le club quitté est un club d'une autre Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F. C. DU FORON (548880) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. DE MAURIN (532946) pour POUGET Alexis (2544278295)



Dossier n° CRRM-OPP-090

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS, au changement de club de TILLAULT Yohann, licence n°9602240984, sollicité par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), indique dans ses observations en date du 06/06/2025 que le club s'est opposé au départ du licencié pour raison financière. Ce dernier ne s'étant pas acquitté de sa cotisation à hauteur de 100 euros, sans pour autant apporter des éléments probants à l'appui de ses observations.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) pour TILLAULT Yohann (9602240984)



Dossier n° CRRM-OPP-091

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. LALBENQUE, au changement de club de TORNEL Louis, licence n°9602789713, sollicité par le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté F.C. LALBENQUE (547122), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. LALBENQUE (547122) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816) pour TORNEL Louis (9602789713)
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club F.C. LALBENQUE (547122), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-093

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. POUVOURVILLE, au changement de club de VANDENPLAS RIGODANZO Victor, licence n°9604536414, sollicité par le club LA JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LA JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté U.S. POUVOURVILLE (512971), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. POUVOURVILLE (512971) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club LA JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774) pour VANDENPLAS RIGODANZO Victor (9604536414)
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club U.S. POUVOURVILLE (512971), pour son absence de réponse.



Dossier n° CRRM-OPP-094

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. VERE GRESIGNE, au changement de club de VASQUEZ CALDERON Jeferson, licence n°9602741158, sollicité par le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 juin 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100. Du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), n'a pas transmis d'observation dans le cadre du présent dossier.

Le club quitté F.C. VERE GRESIGNE (516972), n'a pas transmis d'observation ni de pièces justificatives démontrant le bien-fondé de son opposition.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

En outre, constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation du service juridique de la Ligue envoyée en date du jeudi 5 juin 2025, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. VERE GRESIGNE (516972) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) pour VASQUEZ CALDERON Jeferson (9602741158)
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club F.C. VERE GRESIGNE (516972), pour son absence de réponse.



Le Secrétaire de Séance
Marc BOSSION

Le Président
Mohammed TSOURI

AUDITIONS

(Hors la présence de Gerard PEREZ)

Dossier n° CRRM-23-I

Rencontre N° 28924229 : ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / F.C. VAUVERDOIS (503237) –
U20 Régional 1 (Poule A) du 17/05/2025

Références : CRRM-23-I.

Dossier : N° CRRM-C-185

Rencontre : N°28924229 | 17/05/2025 | U20 Régional 1 (Poule A)
ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / F.C. VAUVERDOIS (503237).

Litige : Suspicion de fraude et de complicité de fraude par usurpation d'identité de la part du club
et des licenciés du F.C. VAUVERDOIS (503237), en faisant participer à la rencontre [REDACTED]

Instructeur : Monsieur Maxence DURAND.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs